

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

AVEYRON

VABRES - Cathédrale

Le buffet et les parties musicales de l'orgue de l'ancienne cathédrale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron et, au Maire de la commune de Vabres.

qui sera responsable et, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique